



**Rue du Faing 10
6810 JAMOIGNE**

Service Finances **061/32 53 57**
Compte Belfius **BE63 0910 0050 2308**
TVA 0207 348 584

DEMANDE D'OCTROI DE LA PRIME COMMUNALE POUR L'INTERVENTION DANS LES FRAIS D'UN ABONNEMENT TELEPHONIQUE

Je, soussigné(e), (NOM, Prénom)

Né(e) à le

Domicilié(e) à rue

Téléphone

E-mail

N° de compte bancaire (IBAN) BE

N° BIC (seulement si compte étranger)

Sollicitez une prime pour l'intervention dans les frais d'un abonnement téléphonique

Et déclare avoir pris connaissance des conditions d'octroi (décision du Conseil communal du 26/01/2026), à savoir :

Article 1 – Durée :

Le présent règlement est valable du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Article 2- Bénéficiaires :

- Le demandeur doit être une personne physique âgée d'au moins 65 ans durant l'année civile 2026 **ET** au moment de l'introduction de la demande.
 - Une seule prime sera accordée par ménage, pour autant qu'une personne au moins au sein du ménage soit âgée de 65 ans au moment de l'introduction de la demande.
 - Le demandeur doit être domicilié dans la commune au moment de l'introduction de la demande.
 - La facture de l'abonnement téléphonique doit mentionner l'adresse du demandeur.

Article 3 – Montant :

La prime s'élève à 25 €. Elle ne sera accordée qu'une seule fois sur l'année civile et par ménage.

Article 4 – Procédure :

Outre le formulaire de demande de prime dûment complété, le demandeur doit fournir à l'administration communale les documents suivants :

- Une copie de la dernière facture de l'opérateur téléphonique (précédant la date de l'introduction de la demande et portant sur un abonnement entre le 01/01/2026 et le 31/12/2026) ;
 - Une composition de ménage (disponible gratuitement via l'e-guichet - <https://chiny.egovflow.be/>) de moins d'un mois.

Article 5 – Paiement :

La prime sera liquidée après envoi du dossier complet auprès de l'administration communale, par courrier postal à : Nathalie Peeters, Service Finances, Ville de Chiny, Rue du Faing 10 à 6810 Jamoigne ou par mail à :

nathalie.peeters@chiny.be.

Le paiement de la prime reste subordonné à l'inscription du crédit nécessaire au budget communal.

Article 6 :

Le remboursement de la prime sera exigé pour tout bénéficiaire qui aurait remis une déclaration inexacte.

Article 7 :

En application de l'article L1123-23, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal est chargé d'exécuter le présent règlement et de régler les cas non prévus et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 8 :

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Date :

Signature :

Les données récoltées dans ce formulaire sont nécessaires au traitement de votre dossier par les services de l'Administration communale, et le cas échéant par ses sous-traitants. Elles sont traitées de manière loyale et transparente conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), et conservées la durée nécessaire à ce traitement ainsi qu'au délai d'archivage légal applicable.

En cas de question au sujet du traitement des données personnelles, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) à l'adresse DPO@chiny.be.